

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

☎ 01.34.50.47.00
Fax 01.34.50.47.50

ARRETE MUNICIPAL

**N°: 2017 - 263: Modificatif de l'Article N° 15 de l'Arrêté Municipal
N° 2017- 203 du 07 avril 2017 : Portant
Réglementation Générale de Police.**

Le Maire de la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-297 du 28/04/2009,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-203 du 07 avril 2017, portant réglementation générale de Police et
notamment l'article 15.

Sur la Proposition du responsable du Service de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation sur le bruit est la suivante :

TRAVAUX ET CHANTIERS - effectués par des entreprises :

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du Code de la Santé
Publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux
concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de
déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- Avant 07 heures et après 20 heures du lundi au vendredi ;
- Avant 08 heures et après 19 heures le samedi ;
- Les dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dument justifiée auprès du maire.

BRUITS DOMESTIQUES :

Travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00 uniquement.

ARTICLE 2 : Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté n° 2017-203 du 07 Avril 2017, portant réglementation générale de Police.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Agents de la Force Publique et de la Police Municipale, les Agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 04 Mai 2017,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint à la Sécurité,



Nathalie BAUDOIN

Affiché en mairie le 10/5/17	et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Notifié le :	
Transmis au contrôle de légalité le : 12/5/17	